



## Arrêt

n° 101 056 du 17 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes homosexuel. À l'âge de 19 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes. Le 19 juin 2010, vous avez rencontré [C.T.], qui est devenu votre partenaire. Le 21 avril 2012, vous vous êtes embrassés lors d'une soirée du quartier. Vous avez été repérés, votre petit copain a pu fuir mais vous êtes tombé et une foule accourue a commencé à vous battre. Le gérant du centre où avait lieu la soirée a appelé la*

police et vous avez été arrêté. Vous avez été détenu au commissariat de HLM 5. Vous étiez accusé d'être homosexuel. Le 22 avril, votre mère s'est présentée au commissariat et a obtenu votre libération. Vous lui avez avoué votre homosexualité. Vous vous êtes rendu chez un ami à Rufus, le 23 avril, et vous êtes demeuré là jusqu'au 12 mai 2012. Le 29 avril 2012, votre petit ami est parti aux Etats-Unis où il vit chez un oncle.

Le 12 mai 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 14 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 30 mai 2012, le chef de quartier a remis à votre mère une convocation qu'il avait reçue de policiers ; c'est la seconde convocation qui était émise par la police à votre attention.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous étiez invité à vous exprimer au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité, et sur ce « qui vous a fait comprendre votre différence », vous avez déclaré : « Avant, les 19 ans, j'avais une copine, et si on a eu une relation, je ne la sentais pas. Le plaisir que j'ai tiré, et ce que je sentais pour un homme, je ne le sentais plus pour une femme. J'étais plutôt intéressé par les hommes. Parce que c'est là que j'avais du plaisir. silence » Relancé sur ce que vous avez « ressenti, en acquérant la certitude d'être homosexuel », vous avez ajouté : « J'avais une autre sensation, par rapport aux femmes. Je me sentais plus à l'aise avec les hommes. Je me posais des questions aussi, comment trouver un homme avec qui sortir, parce qu'en ce moment je ne pensais qu'aux hommes. J'avais peur aussi d'affronter des hommes. J'avais peur d'avoir des relations sexuelles avec des hommes. Et je me disais, comment je peux trouver un homme aussi, pour sortir avec et avoir des relations sexuelles » (p. 7). Interrogé sur votre réaction, et vos pensées, lorsque adolescent le sujet des relations entre garçons était abordé, vous avez déclaré : « Avant mes 19 ans, je n'avais pas peur de réagir, parce que je n'avais pas la certitude d'être homosexuel. Je disais que c'est des êtres humains comme nous, il ne faut pas les tuer. Est-ce que vous pensiez, sans le dire, autre chose ? parce que j'ai eu l'expérience homosexuelle, même si je n'ose pas l'avouer, d'où l'idée que je disais aux autres que les homosexuels aussi étaient des êtres humains, des personnes comme nous, qu'il ne fallait pas avoir l'idée de les éliminer. (...) j'ai livré mon idée, c'est le fait de les dissuader, au fait d'éliminer des homosexuels. » (idem). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal. En outre, alors que vous reconnaissez être toujours en contact avec votre petit ami (p. 14), avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse « depuis 2010 à présent » (p. 12), vous ignorez sous quel statut il vit aux USA ; les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas accompagné manquent également de force de conviction : « il était habitué à aller en vacances aux USA (...) je n'ai pas de passeport (...) si c'était ma volonté, je serais avec lui, mais c'est ma mère qui a fait toutes les démarches pour que je vienne ici » (pp. 14-15). Ces lacunes et invraisemblances mettent également en doute votre relation sentimentale avec Cheikh Tidiane.

Deuxièmement, l'arrestation et la détention que vous auriez subies les 21 et 22 avril 2012 apparaissent peu vraisemblables. Vous dites que vous avez accompagné votre petit copain « vers la fin de la soirée » aux douches où il allait uriner, et que vous vous êtes alors échangé des baisers (p. 9). D'une part, il est improbable, alors que l'homosexualité est réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des baisers avec votre ami dans un lieu où débarquent à l'instant trente à quarante personnes ; que par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Le fait que « la soirée était presque finie » ne constitue pas une explication convaincante ; d'une part parce cet élément contraste avec la « foule » qui accourt immédiatement, d'autre part parce que vous vous trouviez toujours dans un lieu public (pp. 10-11). Ensuite, à la question de savoir pourquoi « le gérant » avait appelé la police, vous avez répondu : « quand il a appris qu'on était en train de me frapper parce que j'étais homosexuel, il a préféré appeler la police pour ça » (p. 10). Vous ignorez qui étaient les policiers venus et quels étaient leurs grades (idem). Vous déclarez également que « les policiers m'ont emmené, mais ils n'ont pas cru à ces accusations,

*c'est pourquoi ils m'ont libéré par la suite » (p. 11). Au commissariat, un autre policier, dont vous ne connaissez ni le nom ni le grade, vous a encore accusé d'être homosexuel avant de vous libérer à la demande de votre mère (pp. 11-12). Cette suite d'évènements pose question d'un point de vue logique, et, couplée aux lacunes relevées, elle est dès lors invraisemblable. De même, il est étonnant qu'au moment où vous quittez le commissariat vous choisissiez d'aller chez un ami rencontré à l'école, qui n'est pas au courant de votre homosexualité et à qui vous n'avez pas dû expliquer pour quelle raison vous aviez été frappé et risquiez de l'être à nouveau (pp. 8 et 12). Ces lacunes et invraisemblances, parce qu'elles portent sur les événements centraux de votre récit d'asile, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*À supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*Les documents que vous produisez ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vos carte d'identité, carte de permis de conduire, carte d'affiliation au régime de retraite, et carnet de santé, constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, vos badge de mécanicien, contrats de travail, attestations de*

*reprise de service, et chèque, constituent des indices de votre situation professionnelle et financière, qui n'a pas été remise en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne le certificat médical du Dr [N.], daté du 23 avril 2012, il ne saurait constituer un élément probatoire, au sujet des circonstances dans lesquelles ledit document a été rédigé. Le courrier, signé [C.T.D.], émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Ce document n'est donc pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit. De même, l'obtention d'une carte de membre de l'asbl Alliage, n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le fait d'être membre d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle.*

*En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose un nouveau document, à savoir, un document intitulé *Subject Related Briefing « Sénégal » « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »* du 12 février 2013.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

## **5. La discussion**

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que les déclarations de la partie requérante sur son vécu homosexuel ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève le caractère peu convaincant du récit du requérant sur la prise de conscience de son homosexualité et elle estime que la relation du requérant avec [C.T.] n'est pas établie, étant donné que le requérant ignore le statut sous lequel son compagnon vit aux Etats-Unis et n'explique pas les raisons pour lesquelles il ne l'a pas accompagné aux Etats-Unis.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les persécutions alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. A cet égard, elle estime peu vraisemblable que, dans le contexte homophobe du Sénégal, le requérant embrasse son compagnon dans un lieu public et qu'une foule accourt immédiatement. Elle relève que le requérant ignore pourquoi le gérant a appelé la police ainsi que l'identité et le grade des policiers et elle estime que l'enchaînement des événements est improbable.

En tout état de cause, la partie défenderesse considère, au vu des informations dont elle dispose, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible, notamment sur son homosexualité. Elle constate que la partie défenderesse ne fait aucune objection sérieuse à l'encontre de son orientation sexuelle, des problèmes qui en ont découlé et qui sont à la base de sa demande d'asile.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4.1 Ainsi, en ce qui concerne la prise de conscience de l'homosexualité du requérant, le Conseil relève le caractère subjectif du motif de la décision attaquée. En effet, le Conseil ne perçoit pas en quoi les déclarations du requérant, qui, interrogé sur la prise de conscience de son homosexualité, son ressenti et sa réaction, déclare « Avant, les 19 ans, j'avais une copine, et si on a eu une relation, je ne la sentais pas. Le plaisir que j'ai tiré, et ce que je sentais pour un homme, je ne le sentais plus pour une femme. J'étais plutôt intéressé par les hommes. Pcq c'est là que j'avais du plaisir. *Silence* » et qu'il avait « une autre sensation, par rapport aux femmes. Je me sentais plus à l'aise avec les hommes. Je me posais des questions aussi, comment trouver un homme avec qui sortir, pcq qu'en ce moment je ne pensais qu'aux hommes. J'avais peur aussi d'affronter des hommes. J'avais peur d'avoir des relations sexuelles avec des hommes. Et je me disais, comment je peux trouver un homme aussi, pour sortir avec et avoir des relations sexuelles », manqueraient de conviction ou seraient lacunaires (dossier administratif, pièce 5, page 7). Il en est de même en ce qui concerne les pensées du requérant à propos de l'homosexualité au moment où il était adolescent. Le Conseil constate en outre le caractère pertinent des déclarations du requérant relatives à l'homophobie du Sénégal, le requérant déclarant « (...) j'avais peur de tout cela, pcq je sais que l'homosexualité n'est pas tolérée dans ce pays. J'avais peur de la réaction des autres. Au début, j'avais peur mai après je sais que le fait que je sois homosexuel, je n'en peux rien, je l'ai accepté » (dossier administratif, pièce 5, page 7).

Par ailleurs, le requérant allègue avoir eu un premier rapport sexuel avec un homme à l'âge de quinze ans (dossier administratif, pièce 5, page 12). Toutefois, le Conseil constate qu'aucune question ne lui a été posée au sujet de l'identité de cette personne, des circonstances dans lesquelles ce rapport aurait eu lieu ni en quoi cet événement aurait eu un impact dans le façonnement de son identité.

La prise de conscience de l'homosexualité du requérant n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

5.4.2 Ainsi encore, en ce qui concerne la relation amoureuse du requérant avec son partenaire, [C.T.], le Conseil estime que la réalité de cette relation n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse, les éléments relevés manquant de pertinence. Le Conseil estime en effet que la circonstance que le requérant ne sache pas indiquer précisément le statut sous lequel vit son compagnon aux Etats-Unis est totalement insuffisante pour conclure au manque de crédibilité de cette relation, de même que l'appréciation des motifs pour lesquels il ne l'aurait pas accompagné aux Etats-Unis (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 15).

En outre, le Conseil estime que les questions qui ont été posées au requérant lors de son audition du 17 octobre 2012 quant à son partenaire [C.T.] et à la relation amoureuse qu'ils auraient eue sont plus que lacunaires, l'empêchant ainsi d'estimer la crédibilité de ses déclarations quant à sa relation avec [C.T.], l'unique relation homosexuelle qu'il prétend avoir eue, et aux évènements marquants de celle-ci (dossier administratif, pièce 5, pages 12 à 15).

La relation amoureuse du requérant avec [C.T.] n'est dès lors pas valablement remise en cause par la décision attaquée.

5.5 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer si l'orientation sexuelle de la partie requérante peut être considérée comme établie. Les éléments relevés par la décision attaquée ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, sans que les éléments recueillis par la partie défenderesse lors de l'instruction de la demande ne soient suffisants pour permettre au Conseil de forger sa conviction à ce sujet.

5.6 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- une nouvelle audition du requérant visant à analyser la crédibilité de la relation du requérant avec son partenaire, de son orientation sexuelle et des faits de persécution qu'il invoque.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT